

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C1**

Classement  
**A - B - R62**

**INSTRUCTION N° 81-123-A-B-R62  
du 14 août 1981**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**RÉGIE INDUSTRIELLE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES**

**COMPTE N° 904.11**

**ANALYSE**

*Comptabilisation des provisions sur commandes en cours*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Instruction n° R 62 du 10 juin 1963.

Note de service n° 80-419 A du 31 octobre 1980.

Note de service n° 80-452 B du 21 novembre 1980.

DIFFUSION

CS2

9

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

ACT	PGT	TPG	RF
-----	-----	-----	----

**PLAN**

---

**INTRODUCTION.**

**A. — DISPOSITIF.**

- 1. Principe.**
- 2. Conséquences comptables.**

**B. — TRAITEMENT DES PROVISIONS ENCAISSÉES.**

- 1. Opérations réalisées par le chef de section comptable.**
  - a. Encaissement des provisions.*
  - b. Versement des provisions au trésorier-payeur général.*
- 2. Comptabilisation par le trésorier-payeur général.**

**C. — TRAITEMENT DES PROVISIONS EMPLOYÉES.**

- 1. Comptabilisation et notification des emplois de provisions par le chef de section comptable.**
  - a. Emploi des provisions.*
  - b. Notification au trésorier-payeur général.*
- 2. Comptabilisation par le trésorier-payeur général.**
- 3. Apurement de l'opération par le chef de section comptable.**

**D. — DISPOSITIONS DIVERSES.**

- 1. Concernant le chef de section comptable.**
  - a. Dispositions à prendre au 1<sup>er</sup> octobre 1981.*
  - b. Information du service chargé au ministère de la Justice de la gestion de la régie.*
  - c. Dispositions de fin d'année.*
- 2. Concernant le trésorier-payeur général.**
  - a. Délai de délivrance des déclarations de recettes.*
  - b. Dispositions de fin d'année.*

Dans le cadre du fonctionnement des ateliers de la Régie industrielle des établissements pénitentiaires, les chefs de section comptable des établissements dotés de ces ateliers sont amenés à encaisser des provisions sur des commandes passées par l'État, des établissements publics ou des tiers, permettant ainsi de procéder aux dépenses nécessaires à la fabrication des produits commandés.

Ces provisions ne sont pas, à l'heure actuelle, comptabilisées au compte de commerce de la Régie mais demeurent dans les écritures des chefs de section comptable jusqu'à leur imputation en l'acquit de la facture ou leur remboursement total (débit du client) ou partiel (trop-versé par le client).

Cette pratique, qui entraîne l'immobilisation de sommes importantes au niveau local, interdit à la direction chargée de la gestion de la Régie industrielle au ministère de la Justice de suivre l'évolution de ces provisions dans le temps alors que ces dernières interviennent dans la détermination du niveau maximum des dépenses qu'elle peut engager à un moment donné.

C'est pour remédier aux inconvénients résultant de cette situation que la Régie industrielle des établissements pénitentiaires a été autorisée à faire apparaître au compte de commerce les provisions perçues au niveau local par les chefs de section comptable.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables du Trésor les modalités de comptabilisation de ces provisions.

Les présentes dispositions prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 1981.

## A. — DISPOSITIF

### 1. Principe

Le chef de section comptable d'un établissement doté d'ateliers de la Régie industrielle continue à procéder au jour le jour à l'encaissement des provisions sur commandes et à conserver l'initiative de leur emploi.

Cependant, le dernier jour de chaque mois, il verse au trésorier-payeur général auquel est rattaché son établissement l'ensemble des provisions qu'il a encaissées au cours du mois et l'informe de celles qu'il a été amené à employer pendant la même période.

Le trésorier-payeur général a connaissance des mouvements affectant les provisions par deux états que lui fait parvenir mensuellement le chef de section comptable : l'état de développement des provisions reçues sur commandes et l'état de développement de l'emploi des provisions sur commandes.

Ces états ont été conçus de façon à tenir compte des impératifs qui conditionnent la comptabilisation des provisions dans la comptabilité générale de l'État et qui sont notamment liés aux opérations de réflexion à l'Agence comptable centrale du Trésor.

A cet effet, les états de développement distinguent les provisions en fonction de la partie versante (budget général et comptes spéciaux du Trésor, budgets annexes de l'État, tiers) et, pour les provisions employées, selon qu'elles ont été employées en l'acquit de factures ou remboursées aux clients. Cette dernière distinction permet par ailleurs au trésorier-payeur général de déterminer les provisions qu'il imputera en recettes définitives de celles qu'il doit reverser au chef de section comptable.

### 2. Les conséquences comptables

La mise en œuvre de cette procédure nécessite l'ouverture de nouveaux comptes tant chez le chef de section comptable que chez le trésorier-payeur général et l'agent comptable central du Trésor.

Le chef de section comptable ouvre dans la comptabilité de la Régie industrielle le compte 417 RI « Provisions sur commandes en cours suivies par le trésorier-payeur général » et utilise dans les conditions habituelles le compte 418 RI « Avances sur commandes en cours » qui reçoit cependant un nouvel intitulé « Provisions sur commandes en cours suivies par le chef de section comptable ».

Dans la comptabilité générale de l'État, le trésorier-payeur général auquel est rattaché un établissement pénitentiaire doté d'ateliers ouvre au compte 904.11 « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » les sous-comptes suivants :

- 904.113 « Provisions sur commandes en cours versées par le budget général et les comptes spéciaux du Trésor »;
- 904.114 « Provisions sur commandes en cours versées par les budgets annexes de l'État »;
- 904.115 « Provisions sur commandes en cours versées par les tiers ».

De manière à ce que les opérations de réflexion soient correctement effectuées, l'agent comptable central du Trésor ouvre, au titre de la gestion 1981, le compte 483.8 « Provisions versées par des organismes tiers sur commandes à exécuter par la Régie industrielle des établissements pénitentiaires » où seront réfléchies les opérations débitrices et créditrices du compte 904.115.

Les provisions versées par le budget général et les comptes spéciaux du Trésor d'une part, les budgets annexes d'autre part, et qui ont été imputées en cours d'année respectivement aux comptes 904.113 et 904.114 sont réfléchies dans les conditions habituelles aux sous-comptes concernés du compte 397 « Provisions sur commandes (mouvements internes) ».

Les comptables trouveront, ci-joints, deux schémas retraçant tant chez le chef de section comptable que chez le trésorier-payeur général, d'une part le cheminement et le traitement des informations (annexe 1), d'autre part les modalités de comptabilisation des provisions (annexe 2).

## B. — TRAITEMENT DES PROVISIONS ENCAISSÉES

### 1. Opérations réalisées par le chef de section comptable

#### a. Encaissement des provisions

A la réception des provisions, le chef de section comptable crédite le compte 418 R I. Il procède corrélativement à leur enregistrement, dans l'ordre chronologique d'arrivée et en leur attribuant une numérotation continue depuis le 1<sup>er</sup> janvier, sur un « état de développement des provisions reçues sur commandes » (annexe n° 3) qu'il établit en deux exemplaires en distinguant les provisions selon qu'elles proviennent, soit du budget général et des comptes spéciaux du Trésor, soit des budgets annexes de l'État, soit de tiers (entreprises, particuliers...).

A cet effet, l'état de développement comporte trois colonnes appropriées permettant de faire apparaître par catégorie de parties versantes le montant des provisions perçues.

#### b. Versement des provisions au trésorier-payeur général

Le dernier jour de chaque mois, le chef de section comptable verse au trésorier-payeur général les provisions qui ont été encaissées au cours du mois et pour le montant desquelles il débite, dans la comptabilité de la Régie, le compte 417 R I par le crédit du compte 450 R I « Établissements pénitentiaires » puis, dans la comptabilité de l'établissement, le compte 450 « Régie industrielle » par le crédit du compte 568 « Compte au Trésor ».

A cette occasion, le chef de section comptable totalise dans les cases 1, 2, 3 de l'état de développement les provisions reçues au cours du mois et fait ressortir le montant total du transfert dans la case 4.

Le total de chaque colonne ainsi dégagé, ajouté aux antérieurs apparaissant dans les cases 6, 7, 8, 9 permet de déterminer dans les cases 10, 11, 12 et 13 le total des provisions perçues et comptabilisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Il adresse le premier exemplaire de cet état au trésorier-payeur général.

Les seconds exemplaires de l'état de développement des provisions reçues, enliassés, constituent pour le chef de section comptable le livre de développement du compte 418 R I dans la mesure où il devra être annoté des références en comptabilité de l'emploi des provisions (cf. *infra*).

### 2. Comptabilisation par le trésorier-payeur général

A la réception de l'état de développement des provisions reçues sur commandes, le trésorier-payeur général vérifie que les antérieurs ont été repris dans les cases 6 à 9 de l'état et que le document ne présente aucune erreur de liquidation.

Il débite alors le compte 369.01 « Établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée. Compte de dépôts au Trésor » du montant du versement apparaissant en case 4 et crédite, en fonction de la nature des parties versantes et pour le montant de leurs versements respectifs ressortant dans les cases 1, 2, 3, les comptes 904.113, 904.114 et 904.115 concernés.

A l'issue de ces opérations, le trésorier-payeur général établit une déclaration de recettes qu'il adresse au chef de section comptable.

Ces écritures de recettes sont assorties des spécifications suivantes (valables pour la gestion 1981) :

- 904.113 Spécification n° 9411.81 « Provisions sur commandes en cours (budget général et comptes spéciaux du Trésor) »;
- 904.114 Spécification n° 9411.82 « Provisions sur commandes en cours (budgets annexes) »;
- 904.115 Spécification n° 9411.83 « Provisions sur commandes en cours (tiers) ».

Les états de développement des provisions reçues sur commandes, conservés enliassés par le trésorier-payeur général, constituent le livre auxiliaire des provisions.

## C. — TRAITEMENT DES PROVISIONS EMPLOYÉES

### 1. Comptabilisation et notification des emplois de provisions par le chef de section comptable

#### a. *Emploi des provisions*

Lors de l'emploi des provisions, le chef de section comptable débite le compte 418 RI par le crédit, soit, du sous-compte concerné du compte 41 « Débiteurs ordinaires » lorsqu'elles sont imputées en l'acquit de la dette des clients, soit, du compte 450 RI lorsqu'elles sont remboursées à ces derniers.

A cette occasion, il annote au regard de chacune des provisions concernées le livre de développement du compte 418 RI des références des écritures comptables relatives à leur emploi.

Corrélativement, il enregistre dans une série continue depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours les provisions ainsi employées sur un « état de développement de l'emploi des provisions sur commandes » (annexe n° 4) en les distinguant selon leur provenance (budget général et comptes spéciaux du Trésor, budgets annexes de l'État, tiers) et, à l'intérieur de ces rubriques, selon qu'elles ont été employées sur factures ou restituées aux clients. Cet état est établi en trois exemplaires.

#### b. *Notification au trésorier-payeur général*

Le dernier jour du mois, il dégage, d'une part, dans les cases 1 à 6 le total de chacune des colonnes servies au cours du mois, d'autre part, dans les cases 7 à 9 le total par compte, enfin dans la case 10 le total général des provisions employées au cours du mois.

Par ailleurs, le chef de section comptable reprend dans les cases 11 à 14 le montant des sommes apparaissant sur la dernière ligne (cases 15 à 18) de l'état du mois précédent et, par sommation avec les sommes indiquées dans les cases 7 à 10, dégage sur la dernière ligne de l'état le total par compte et le total général des provisions employées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Il adresse les deux premiers exemplaires de l'état au trésorier-payeur général et conserve le troisième.

### 2. Comptabilisation par le trésorier-payeur général

A la réception des deux exemplaires de l'état de développement de l'emploi des provisions sur commandes, le trésorier-payeur général vérifie que les antérieurs ont été correctement repris dans les cases 11 à 14 et s'assure qu'aucune erreur n'a été commise dans le décompte des sommes apparaissant dans les autres cases.

Puis, il débite les comptes 904.113, 904.114, 904.115 pour le montant des sommes ressortant respectivement aux cases 7, 8 et 9 de l'état par le crédit des comptes :

- 369.01 « Établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée. Compte de dépôts au Trésor » pour les montants mentionnés aux cases 2, 4, 6 et correspondant aux provisions remboursées par le chef de section comptable. A cet effet, le trésorier-payeur général établit un ordre de paiement au profit de ce dernier;
- 904.111 « Régie industrielle des établissements pénitentiaires. Recettes. Année courante » pour le montant des sommes indiquées aux cases 1, 3, 5 et correspondant aux provisions employées par le chef de section comptable en l'acquit de factures.

Le débit des comptes 904.113, 904.114, 904.115 est assorti des spécifications suivantes :

- 90 lorsqu'il s'agit d'emploi de provisions sur factures;
- 91 lorsqu'il s'agit de restitution de provisions.

Enfin, le trésorier-payeur général annote, à partir des informations figurant sur l'état de développement de l'emploi des provisions, le livre auxiliaire des provisions.

Il conserve le premier exemplaire et renvoie au chef de section comptable le second, signé et complété des références des opérations de crédit aux comptes 369.01 et 904.111. Ce dernier document est appuyé de l'avis de crédit relatif au reversement des provisions au compte 369.01.

### 3. Apurement de l'opération par le chef de section comptable

A la réception du second exemplaire adressé en retour après exploitation par le trésorier-payeur général, le chef de section comptable constate :

- d'une part, le reversement sur son compte de dépôts de fonds du montant des provisions qu'il a été amené à rembourser aux clients de la Régie. A cet effet, il débite, dans la comptabilité de l'établissement, le compte 568 par le crédit du compte 450 et, dans la comptabilité de la Régie industrielle, le compte 450 R I par le crédit du compte 417 R I.
- d'autre part, l'imputation par le trésorier-payeur général des provisions employées en l'acquit de factures au compte de recettes définitives du compte de commerce. Une telle opération ne pouvant résulter que d'un versement de recettes de la part du chef de section comptable, il convient que ce dernier, à titre de régularisation et à concurrence de la provision employée, débite le compte 431 R I « Recettes à transférer aux trésoriers-payeurs généraux » par le crédit du compte 417 R I, le solde des sommes restant dues étant versé ultérieurement au trésorier-payeur général selon les errements actuels.

Le second exemplaire de l'état de développement renvoyé par le trésorier-payeur général est conservé par le chef de section comptable.

## D. — DISPOSITIONS DIVERSES

### 1. Concernant le chef de section comptable

#### a. Dispositions à prendre au 1<sup>er</sup> octobre 1981

Le 1<sup>er</sup> octobre 1981, le chef de section comptable versera au trésorier-payeur général le montant des provisions encaissées et non encore employées et lui adressera un état de développement des provisions reçues sur commandes. A l'issue de ces deux opérations qui s'effectueront dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus (B.1), le chef de section comptable fera normalement application des dispositions de la présente instruction.

#### b. Information du service chargé au ministère de la Justice de la gestion de la Régie industrielle des établissements pénitentiaires

Les chefs de section comptable adresseront au service chargé au ministère de la Justice de la gestion de la Régie industrielle :

- une copie de l'état de développement des provisions reçues à laquelle sera jointe la déclaration de recettes établie par le trésorier-payeur général pour le montant des provisions versées au cours d'un mois;
- une copie de l'état de développement de l'emploi des provisions sur commandes signé par le trésorier-payeur général = ce document permettra au service chargé de la gestion de la Régie au ministère de la Justice de rectifier, à concurrence des provisions restituées, le montant des crédits qui ont été délégués au vu des déclarations de recettes.

Les déclarations de recettes afférentes aux autres versements effectués par les greffiers comptables au compte de commerce continuent à être adressées dans les conditions habituelles au service précité.

#### c. Dispositions de fin d'année

Les soldes apparaissant respectivement aux comptes 417 R I et 418 R I le 31 décembre seront repris en balance d'entrée, au titre de la gestion suivante, au débit du compte 417 R I et au crédit du compte 418 R I.

Un état de développement des soldes des comptes susvisés sera établi à cette même date et joint en justification du compte de gestion annuel du chef de section comptable. Un duplicata de l'état de développement du compte 418 R I sera adressé par ce dernier au trésorier-payeur général de rattachement.

## **2. Concernant le trésorier-payeur général**

### *a. Délai de délivrance des déclarations de recettes*

Le trésorier-payeur général veillera tout particulièrement à établir et délivrer aux chefs de section comptable dans des délais aussi brefs que possible les déclarations de recettes correspondant aux versements par ces derniers tant des provisions qu'ils ont encaissées que des recettes destinées à apurer les titres de perception émis à leur rencontre.

Il est, en effet, indispensable, pour une saine gestion de la trésorerie du compte de commerce, que les services du ministère de la Justice soient rapidement informés des recettes imputées à ce compte.

### *b. Dispositions de fin d'année*

En fin d'année, après avoir comptabilisé en période complémentaire les provisions reçues et celles employées au titre du mois de décembre par le chef de section comptable, le trésorier-payeur général soldera les comptes 904.113, 904.114 et 904.115 par virement au compte 396 « Opérations centralisées à l'Agence comptable centrale du Trésor » dans les conditions décrites au titre VII, chapitre 4 du tome 2 de l'instruction n° 69-124 P.R. du 5 novembre 1969.

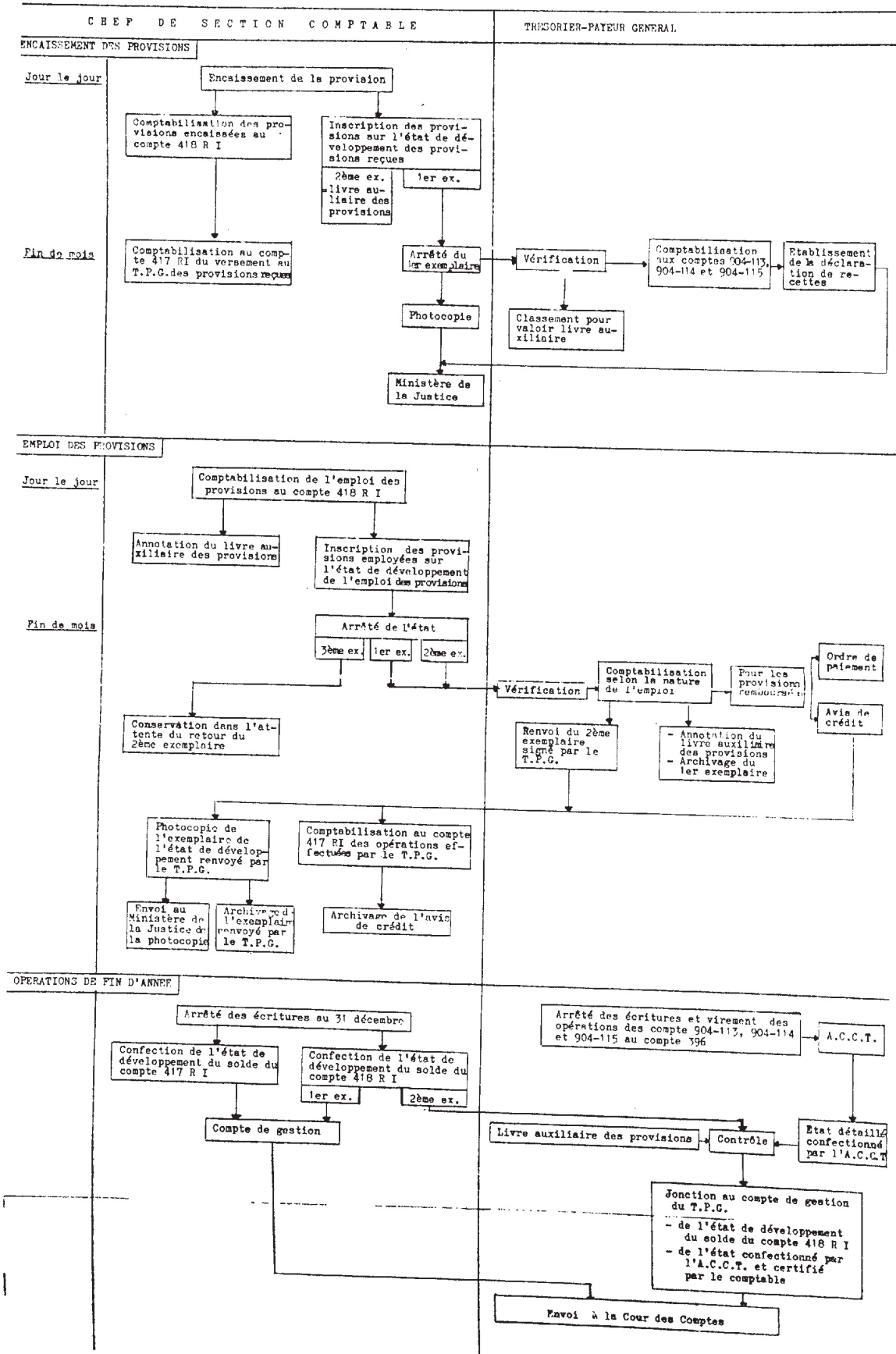
L'état de développement du solde du compte 418 R I reçu du chef de section comptable sera rapproché à des fins de contrôle du livre auxiliaire des provisions, puis joint à l'état détaillé des prêts, avances et provisions établi par l'agent comptable central du Trésor en même temps que le compte de gestion du trésorier-payeur général.

Les difficultés pouvant résulter de l'application de la présente instruction devront être soumises à la direction, sous le timbre du bureau C 1.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*Le sous-directeur,*  
Olivier LEFRANC.



SCHÉMA DE PROCÉDURE — CHEMINEMENT ET TRAITEMENT DES INFORMATIONS

















MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

-----  
DIRECTION  
de la  
COMPTABILITE PUBLIQUE

-----  
Sous-Direction C

-----  
Bureau C.1  
---

Classement  
A - B-R 62

A D D I T I F

à l'instruction n° 81 123 A - B - R 62  
du 14 Août 1981

-----

Texte publié au Bulletin Officiel de la  
Comptabilité Publique

-----

ANALYSE

Régie industrielle des établissements pénitentiaires.  
Comptabilisation des provisions sur commandes en cours.

L'instruction n° 81-123 1 - B - R 62 du 14 août 1981, relative à la comptabilisation des provisions sur commandes en cours reçues par les Chefs de section comptable des établissements pénitentiaires dotés d'ateliers, doit être complétée de la manière suivante s'agissant des modalités de tenue de la comptabilité auxiliaire des dépenses résultant de l'emploi de ces provisions en l'aquit de factures ou de leur restitution.

-----

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

A.C.T. | P.G.T. | T.P.G. | R.F.

Diffusion  
CS 2

- Rajouter après le dernier alinéa de la page 5 :

. En comptabilité auxiliaire de la dépense, le chapitre est identifié par le code 08 intitulé "emploi et restitution des provisions sur commandes" et assorti des spécifications article et paragraphe suivantes :

Sous-compte 904.113 : 10.10

Sous-compte 904.114 : 10.20

Sous-compte 904-115 : 10.30

- Modifier le deuxième alinéa de la page 6 :

. Le premier exemplaire de l'état de développement de l'emploi des provisions constitue la justification trimestrielle des opérations de dépense constatées au débit des comptes 904.113, 904.114 et 904.115. Le second exemplaire est renvoyé au Chef de section comptable, signé et complété des références..... (Le reste sans changement).

- Modifier le schéma de procédure - Annexe n° 1 :

. Le pavé suivant de la rubrique "EMPLOI DES PROVISIONS" - "Trésorier-Payeur Général" :

<p>- Annotation du livre auxiliaire des provisions</p> <p>- Archivage du 1er exemplaire</p>
---

est modifié comme suit :

<p>- Annotation du livre auxiliaire des provisions</p> <p>- 1er exemplaire : Justification trimestrielle Bureau C.1</p>
---

Le Sous-Directeur  
Chargé de la Sous-Direction C

Guy SALLERIN